Publié le : 16/07/2026

ARRETE N°2026T0708

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
CONSIDERANT la demande de l'association « Dance and Move » ;
CONSIDERANT que pour permettre à l'association « Dance and Move » de proposer un cours de zumba, il est nécessaire de lui accorder un permis de stationnement les mercredi 22 et 29 juillet 2026 Place de la Poste à Jugon-les-Lacs et d'y règlementer le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mercredi 22 et 29 juillet 2026 de 17h30 à 19h30 il est accordé à l'association « Dance and Move » un permis de stationnement Place de la Poste (sur le parking sur lequel sont fixées les colonnes enterrées) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Les mercredi 22 et 29 juillet 2026 de 17h30 à 19h30 le stationnement de tous les véhicules est **interdit** Place de la Poste (sur le parking sur lequel sont fixées les colonnes enterrées).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par l'association en accord avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 15 juillet 2026

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes-d'Armor 22